

Les catégories d'armes

Les catégories d'armes du code de la défense (article L-2331-1)

1ère Catégorie	- Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
4ème Catégorie	- Armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation.
5ème Catégorie	- Armes de chasse et leurs munitions.
6ème Catégorie	- Armes blanches.
7ème Catégorie	- Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
8ème Catégorie	- Armes et munitions historiques et de collection. <i>(comprend les armes de collection, les armes neutralisées et les reproductions d'armes historiques).</i>

Ces catégories sont détaillées à l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Précisions sur les armes de 8ème catégorie :

- **Catégorie 8§1** : armes anciennes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et l'année de fabrication antérieure au 1er janvier 1892 et armes énumérées dans les tableaux joints en annexe de l'arrêté du 7 septembre 1995 (voir la fiche « *Armes historiques et de collection anciennes - cat. 8§1* » accessible depuis le sommaire général).

- **Catégorie 8§2** : armes neutralisées (rendues inaptés au tir), portant le poinçon du Banc Officiel d'Épreuve de Saint-Étienne (ci-dessous) :



- **Catégorie 8§3** : armes qui reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux des armes anciennes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1870, définies ci-après : fusils, mousquetons, carabines, pistolets et revolvers conçus pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirant des cartouches avec étui en papier ou carton et se chargeant par la culasse à l'exclusion de toute arme

permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique.

Attention : les reproductions d'armes historiques qui ne satisfont pas à ces conditions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des 1ères, 4ème, 5ème ou 7ème catégorie (Art 2 B, 8ème catégorie §3 du décret du 6 mai 1995).